

L'INCIDENCE DE L'ABSENCE DE VALIDATION DE LA FIA SUR LA TITULARISATION D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE

❖ VOTRE QUESTION

Vous avez sollicité l'avis de la direction du conseil et de l'expertise statutaires du CIG Petite Couronne au sujet des **conséquences attachées à la non-validation de la formation initiale d'application (FIA) d'un agent de police municipale stagiaire**.

Plus précisément, vous nous avez interrogés sur les incidences juridiques de l'absence de validation de la FIA par l'intéressé, et notamment sur **la possibilité de refuser sa titularisation sur le grade de gardien-brigadier**.

❖ L'ESSENTIEL A RETENIR

- La non-validation de la FIA par un agent de police municipale stagiaire n'entraîne **pas automatiquement un refus de titularisation** et n'impose pas à la collectivité de mettre fin au stage.
- En revanche, lorsqu'elle repose sur la **constatation d'un comportement jugé incompatible avec l'exercice des missions de police municipale** et que cette appréciation est corroborée par les observations réalisées au sein de la collectivité, elle constitue un **élément particulièrement significatif dans l'appréciation de l'aptitude professionnelle du stagiaire**.
- Dans cette hypothèse, et **sous réserve que la décision soit fondée sur l'ensemble des éléments relatifs à la manière de servir de l'agent** et après consultation préalable de la CAP, le **refus de titularisation** envisagé apparaît juridiquement **susceptible d'être justifié**.

❖ NOTRE REPONSE DETAILLEE

Les agents de police municipale recrutés à l'issue du concours sont nommés stagiaires pour une durée d'un an. Ce stage débute par une période obligatoire de formation initiale organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)¹.

À l'issue du stage, la titularisation est prononcée par l'autorité territoriale « *au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale sur le déroulement de la période de formation* »². Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine³.

Ainsi, **les dispositions statutaires imposent à l'autorité territoriale de prendre connaissance de ce rapport avant de se prononcer sur la titularisation du stagiaire. En revanche, elles ne prévoient pas que la titularisation soit conditionnée à la validation de la formation initiale d'application ni à l'émission d'un rapport favorable.** À cet égard, les textes distinguent expressément certaines situations dans lesquelles il doit être mis fin au stage⁴, sans prévoir de conséquence similaire en cas de non-validation de la FIA. Il en résulte que la non-validation de la formation initiale d'application ne fait pas, à elle seule, obstacle à la titularisation de l'agent. Le rapport du CNFPT constitue un élément d'appréciation dont l'autorité territoriale doit tenir compte dans l'évaluation de l'aptitude professionnelle du stagiaire, sans pour autant qu'elle se retrouve liée par son contenu.

Par ailleurs, **il est de jurisprudence constante que le refus de titularisation doit être essentiellement fondé sur l'appréciation de la manière de servir de l'agent et de son aptitude à exercer les fonctions correspondant à l'emploi auquel il est destiné**⁵. Dès lors qu'aucune disposition ne conditionne la titularisation à la réussite d'un examen ou d'une formation, l'insuffisance des résultats obtenus lors de celle-ci ne peut, à elle seule, justifier une décision de refus de titularisation⁶.

Cette analyse est corroborée par une réponse du ministère de l'Intérieur, publiée le 23 avril 2013⁷, selon laquelle les difficultés révélées au cours de la formation initiale peuvent conduire soit à une prolongation du stage, soit à un refus de titularisation.

En cas de refus de titularisation pour insuffisance professionnelle envisagé au terme du stage, l'autorité territoriale **doit recueillir au préalable l'avis de la commission administrative**

¹ Art. 5 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

² Art. 7 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006

³ Art. 7 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006

⁴ Art. 5 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006

⁵ Conseil d'État, 6^{ème} / 1^{ère} SSR, 01 octobre 2015, n°375356

⁶ Conseil d'État, 3 / 5 SSR, 7 octobre 1988, n° 56797

⁷ Ministère de l'Intérieur, Question écrite n° 9972 du 13 novembre 2012, publiée le 23 avril 2013

paritaire compétente⁸. Cette consultation constitue une garantie procédurale obligatoire préalablement à l'intervention de la décision.

En l'espèce, l'agent concerné a été nommé agent de police municipale stagiaire à compter du 1^{er} mai 2025 dans le cadre d'un recrutement externe. Son stage a été prolongé afin de permettre l'achèvement du parcours de formation et la transmission du rapport du CNFPT.

Il ressort des éléments transmis que la FIA n'a pas été validée en raison de la non-validation d'un « bloc pilier », le CNFPT ayant relevé un comportement jugé incompatible avec les missions exercées par les policiers municipaux. Vous indiquez par ailleurs que les responsables hiérarchiques de l'agent ont également constaté, au sein de la collectivité, des difficultés professionnelles corroborant les constats opérés durant la formation.

Dans ces conditions, la situation ne paraît pas se limiter à un simple échec à une évaluation de formation ou à une insuffisance de résultats pédagogiques. Les éléments retenus par le CNFPT portent directement sur l'aptitude comportementale du stagiaire à exercer les missions relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale. Surtout, ces constats seraient confirmés par les observations réalisées au cours du stage dans la collectivité.

Dès lors, si la non-validation de la FIA ne suffisait pas à elle seule à justifier un refus de titularisation, elle apparaît en l'espèce comme un élément venant conforter l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur les aptitudes professionnelles de l'intéressé. Le rapport du CNFPT ne constituerait donc pas le fondement exclusif de la décision envisagée mais un élément parmi d'autres révélant l'inaptitude du stagiaire à exercer les fonctions correspondantes.

En conclusion, la collectivité n'a pas l'obligation de mettre immédiatement fin au stage de l'agent du seul fait de la non-validation de la FIA. Elle peut, selon son appréciation de la situation, prolonger le stage, titulariser l'agent ou refuser sa titularisation. En revanche, **dès lors que le stage arrive à son terme et que l'autorité territoriale estime, au vu de l'ensemble des éléments recueillis pendant la période probatoire, que l'intéressé ne présente pas les garanties professionnelles requises, elle peut légalement refuser sa titularisation après consultation préalable de la CAP compétente.**

N.B. : La présente réponse a été élaborée sur la base des éléments communiqués à la direction du conseil et de l'expertise statutaires du CIG Petite Couronne. Cette analyse doit être appréciée au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la réponse, sous réserve de toute évolution postérieure. Elle ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du CIG Petite Couronne, ni être opposable à des tiers ou aux juridictions compétentes.

⁸ Articles L. 263-3, L. 327-4 et R. 263-7 du code général de la fonction publique